

BDL - FLASH INFOS

L'ACTUALITÉ DE VOTRE EXPERT - COMPTABLE

Consultable sur : www.bdl-experts.com

Chers clients,

Vous trouverez ci-dessous des informations concernant les nouveautés : décret tertiaire, délestage ou encore Mesures de soutien aux entreprises pour le paiement des factures de gaz et d'électricité.

I - DÉCRET TERTIAIRE

QU'EST-CE QUE LE DÉCRET TERTIAIRE ?

Issu de la Loi Elan, le décret Tertiaire est un arrêté imposant la réduction progressive des consommations énergétiques concernant les bâtiments tertiaires dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 1 000 m².

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LE DÉCRET TERTIAIRE ?

Sont concernés, les propriétaires et les locataires de bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000m², exclusivement allouée à un usage tertiaire (bâtiment ou partie d'un bâtiment ou un bâtiment faisant partie d'une unité foncière ou d'un site). Le décret instaure une co-responsabilité entre propriétaire et locataire : Il est donc important de contrôler la rédaction des baux commerciaux et les responsabilités incombant à chacun.

Le secteur tertiaire se définit par complémentarité avec les activités agricoles (primaires) et industrielles (secondaires).

Activités concernées (marchande ou non marchande), notamment :

- Les commerces (dont garages, métiers de bouche, commerces de petites surfaces situés dans un centre commercial, etc...),
- Les bureaux (agences immobilières, banques, etc...),
- Les établissements logistiques,
- Les établissements de santé,
- Etablissements d'enseignement,
- Les infrastructures destinées aux sports, aux loisirs, aux transports,
- Les CHR (cafés, hôtels, restaurants),
- De manière générales tous les ERP (établissement recevant du public).

Non concerné :

- Construction réalisées à titre précaire,
- Bâtiments destinés au culte,
- Bâtiments exerçant des activités à des fins de défense, de sécurité civile ou de sûreté intérieure du territoire,
- Les constructions provisoires.



Cambrai

Valenciennes

Saint-Amand

La Bassée

Arras

Tourcoing

Lambersart

Armentières

Douai

BDL
LE CONSEIL EN +

La réduction énergétique peut se calculer à partir de deux objectifs :

- Exprimée en valeur relative : réduction de la consommation d'énergie finale par rapport à une année de référence
 - Réduction de 40% d'ici 2030
 - Réduction de 50% en 2040
 - Réduction de 60% en 2050

Pour ce faire il faut déterminer, au choix de l'assujetti, une année de consommation de référence entre 2010 et aujourd'hui.

- Exprimée en valeur absolue : l'objectif de consommation sera calculé, pour chaque catégorie d'activité, par un seuil exprimé en kWh/m²/an en fonction de la consommation énergétique des bâtiments neufs (meilleures techniques disponibles pour la même catégorie d'activité).

Les valeurs à respecter seront définies par arrêté avant chaque décennie et les objectifs atteints aux mêmes périodes 2030 - 2040 - 2050.

Modulation possible : les objectifs peuvent être modulés en fonction des spécificités de chaque bâtiment ou partie de bâtiment en fonction de trois caractéristiques :

- Volume d'activité,
- Contraintes sur le bâti,
- Coûts manifestement disproportionnés des actions nécessaires pour atteindre les objectifs, par rapport aux avantages attendus.

La mise en œuvre des deux dernières modulations devra être étayée par un dossier technique de justification.

DÉCLARATION À FOURNIR

Vous avez jusqu'au 31/12/2022 pour effectuer la déclaration initiale sur la plateforme OPERAT.



Cette déclaration prévoit :

- La mention des consommations annuelles 2020 et 2021,
- Le descriptif de votre activité,
- La surface des bâtiments concernés,
- La définition de l'objectif énergétique choisi,
- Les modulations éventuelles (contraintes légales ou économiques pouvant impacter la réalisation des objectifs d'économies d'énergies),
- La sélection des données de l'année de référence choisie (objectif par palier).

Il sera nécessaire de déclarer annuellement les consommations d'énergie pour l'année précédente.

*La plateforme **OPERAT** délivrera une attestation annuelle avec une notation « **Eco Energie Tertiaire** » qui devra être jointe aux baux commerciaux et actes de vente des immeubles concernés.*

Sanction : Le non-respect des obligations déclaratives peut entraîner une mise en demeure de régulariser par le Préfet et une publication de celle-ci sur un site internet des services de l'Etat, puis une amende de 7 500 € pour les personnes morales pour le non-respect des objectifs.



II - DÉLESTAGE



QU'EST-CE QUE C'EST LE DÉLESTAGE ÉLECTRIQUE ?

C'est très simple : on parle de délestage électrique lorsque les clients finaux d'une zone définie sur le territoire sont privés durant un moment précis de fourniture d'énergie. Ils n'ont plus l'usage de l'électricité pendant un temps.

Pourquoi utiliser ce délestage électrique ? Pour éviter l'effondrement du réseau. Cela permet de revenir à un équilibre entre l'offre et la demande électrique.

Ces coupures de courant ponctuelles sont totalement maîtrisées et dans la grande majorité des cas, ne durent qu'un court moment.

Le délestage permet aussi d'assurer le bon approvisionnement en électricité pour les usagers qui sont considérés comme prioritaires. L'arrêté du 5 juillet 1990 établit une liste d'usagers prioritaires :

- les hôpitaux, cliniques et laboratoires,
- les installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugées indispensables à la sécurité,
- certaines installations industrielles, notamment celles qui concernent la défense nationale.

Outre ces catégories, certaines personnes hospitalisées à domicile ou ayant le statut de patient ou malade à haut risque vital (PHRV/MHRV) sont classées prioritaires.

Le délestage est prévu pour que l'électricité soit coupée pendant les périodes de pics de consommation, c'est-à-dire le matin entre 8 heures et 13 heures et le soir entre 18 heures et 20 heures. Le délestage n'est pas permis le week-end, que très rarement le soir après 20 heures et jamais la nuit, sauf dans une situation exceptionnelle.

Quand un dispositif de délestage est prévu, les usagers sont informés avant sa mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- trois jours avant : RTE et le ministère de la transition écologique informent d'une vigilance renforcée et de la possibilité de mise en place d'un délestage ;
- deux jours avant : information particulière aux patients à haut risque vital (PHRV) ou à leurs représentants ;
- 19h30 la veille : confirmation par RTE et Enedis (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) de la possible coupure d'électricité par SMS ou par mail ;
- 21h30 la veille : publication d'un communiqué de presse avec la carte des départements potentiellement concernés ;
- le jour J : envoi d'alertes aux utilisateurs de l'application EcoWatt et activation des coupures par les 30 agences régionales d'Enedis par tranche de deux heures maximum par clients.

POINT D'ALERTE :

Il faut actualiser les contacts de prévenance auprès des fournisseurs d'énergie pour anticiper les annonces d'interruption de la fourniture d'électricité annoncées la veille après 19h30.

L'alerte sera effectuée par l'envoi d'un sms et/ou d'un email.

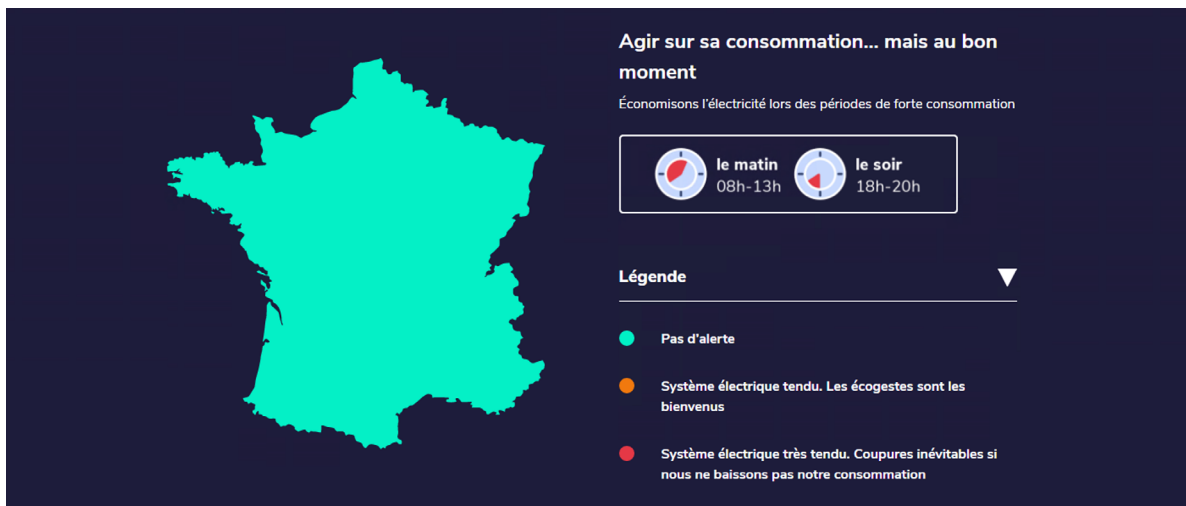
Le contact doit être disponible et réactif car il est le relais de l'information avertissant du maintien ou de l'interruption de la fourniture en électricité le soir pour le lendemain matin.

Qu'est-ce qu'Ecowatt ?

Ecowatt est un dispositif citoyen mis en place par le gestionnaire du réseau électrique français RTE, en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

Le site Ecowatt propose par ailleurs un système d'« alertes vigilance coupure » pour vous avertir en cas de tensions sur le réseau électrique et de potentielles coupures de courant dans votre région. L'application mobile, prévue avant l'hiver, proposera aux usagers de recevoir directement les alertes sur leur smartphone. L'inscription est déjà disponible sur le site Ecowatt.

[Ecowatt | votre météo de l'électricité pour une consommation responsable \(monecowatt.fr\)](http://monecowatt.fr)



Comment sont calculés les signaux ?

Le signal vert correspond au signal par défaut du dispositif EcoWatt. Il signifie que le niveau de consommation en électricité est inférieur à la production disponible pour la journée et que nous disposons de marges suffisantes.

Le signal orange est calculé en fonction des marges disponibles. Il est activé quand la production disponible est très proche du niveau de consommation attendu.

RTE active tous les leviers à sa disposition (baisse de la tension, effacements de la consommation des industriels, etc.) pour conserver des marges suffisantes.

Si la consommation continuait à progresser, les marges pourraient ne plus être suffisantes et le signal rouge pourrait être activé.

Le signal rouge est activé lorsqu'il n'y a pas assez d'électricité pour couvrir tous les besoins en France. Chaque jour, RTE prévoit le niveau de consommation des Français et, en parallèle la production d'électricité disponible (et le niveau d'import possible).

Dans les cas rares où tous les besoins en électricité ne pourraient pas être couverts, des coupures locales, maîtrisées et d'une durée maximale d'environ 2h pourraient être organisées. Le site EcoWatt donnerait alors à chaque Français toutes les informations en temps réel pour se préparer à cette situation.



III - MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN 2022 POUR LE PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Source : economie.gouv

TICFE et ARENH

Toutes les entreprises, quelles que soient leur taille bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE ou CSPE) à son minimum légal européen. Cette baisse se répercute de manière automatique sur les taux de la taxe présente sur les factures d'électricité.

Il existe également la possibilité d'obtenir l'exonération ou une réduction de cette taxe pour :

- la métallurgie, la réduction chimique ou l'électrolyse,
- les sociétés dont l'électricité représente plus de 50% des coûts de production,
- les sociétés dont les produits minéraux non métalliques sont classifiés sous la division 23 de la nomenclature NACE révisée 2,
- la production d'énergie ou produits énergétiques.

Il sera nécessaire de compléter le CERFA n°14318 et le faire parvenir au fournisseur d'électricité et service des douanes.

Les entreprises peuvent également bénéficier du mécanisme d'ARENH (120TWh) qui leur permet d'obtenir la majeure partie de leur électricité à un **prix fixe de 42€/MWh**, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, **l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.**

BOUCLIER TARIFAIRE



Ne concerne que les clients ayant souscrit une offre sur le tarif réglementé (par exemple : EDF tarif bleu ou ENGIE HAPP-E / tranquillité)

Mis en place à la fin de l'année 2021, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4 % sur le tarif réglementé. Il sera prolongé ensuite avec une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023, et à 15 % également pour l'électricité à compter de février 2023.

Les TPE de moins de 10 salariés avec deux millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles à ce bouclier, initialement réservé aux particuliers. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Source : economie.gouv

Toutes les entreprises peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2022, de l'aide au paiement des factures d'électricité jusqu'à 4 millions d'euros.

A partir de 2023, les TPE non éligibles au bouclier tarifaire et les PME bénéficieront de l'ammortisseur électricité et ne pourront donc plus déposer de dossier dans ce dispositif. Ce dispositif est reconduit pour les autres structures sur 2023.



Les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier :

- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir **augmenté de 50 %** par rapport au prix moyen payé en 2021.
- Les dépenses d'énergie de l'entreprise pendant la période de demande d'aide doivent représenter **plus de 3 % de son chiffre d'affaires 2021** (par exemple, si l'entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaire de septembre/octobre 2021. Les entreprises ont le choix de comparer cette facture d'énergie au CA septembre/octobre 2021 ou au CA 2021 proratisé).

Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Soit pour une facturation 2021 de 1000€ et une facturation 2022 de 2000€, le montant de l'aide serait de 250€

*$1000€ * (1+50\%) = 1500€ - 2000€$ montant de base de calcul de l'aide de 500€*

*$500€ * 50\% = 250€$ (maximum de l'aide potentiel 700€)*

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir **augmenté de 50 %** par rapport au prix moyen payé en 2021,
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de **3 % du chiffre d'affaires 2021** ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022,
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en **baisse de 40 %** sur la période.

En ce qui concerne la facture de gaz : toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros avec ces mêmes simplifications, et cela jusqu'au 31 décembre 2022.

La demande d'aide est à déposer, au titre des mois de :

Mars à Mai 2022 > avant le 31 Décembre 2022

Juin à Août 2022 > avant le 31 Décembre 2022

Septembre à Octobre 2022 > depuis le 19 Novembre 2022

Décembre 2022 > ouverture début 2023

Cambrai

Valenciennes

Saint-Amand

La Bassée

Arras

Tourcoing

Lambersart

Armentières

Douai

BDL
LE CONSEIL EN +